



## Arrêt

**n° 230 900 du 8 janvier 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA  
Rue de Wynants 33  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 23 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 23 juin 2019, suite à un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

■ 2°

X l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 12.03.2018.

L'intéressé a été entendu le 23.06.2019 par SPC Bruxelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Brésil. »*

*S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies):*

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*■ 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

*□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressé a été entendu le 23.06.2019 par SPC Bruxelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »*

1.3. Le 10 juillet 2019, le requérant quitte le territoire belge pour le Portugal.

## **2. Questions préalables.**

Il ressort du dossier administratif et des débats tenus à l'audience que la partie requérante a quitté le territoire belge pour le Portugal le 10 juillet 2019. Entendu quant à ce à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué. L'interdiction d'entrée sur le territoire attaquée n'a par contre pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant. Il convient d'examiner les aspects des moyens pris à cet égard.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen « fondé sur la violation du droit d'être entendu, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes ; de la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire , le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

S'agissant de l'interdiction d'entrée, elle constate que « la partie adverse assorti son ordre de quitter le territoire d'une interdiction d'entrée de deux ans » et qu' « une telle décision est excessive ». Elle rappelle la teneur de l'article 74/11 de la loi et estime qu' « il résulte de cette disposition que la partie défenderesse doit pouvoir procéder à une analyse au cas par cas », qu' « en l'espèce, mis à part le fait que le requérant ne se retrouve pas dans les cas visés par l'article ci-dessus car sa procédure en entamée au Portugal et est sur le point d'aboutir », que « la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier administratif du requérant », que « de ce point de vue, l'acte attaqué procède d'une motivation inadéquate au regard des articles 74/11 § 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », que « la partie adverse en refusant de prendre en considération la situation du requérant à savoir qu'il travaille actuellement au Portugal, lui prive d'un emploi stable et l'empêche par conséquent poursuivre son intégration professionnelle », que « la partie adverse a le devoir de bonne administration, ce qui implique que la décision qu'elle prend ne doit pas être disproportionnée, ce qui n'est pas le cas en espèce », qu' « une interdiction d'entrée mettrait un terme à son intégration professionnelle auprès de la société portugaise qui l'emploie », que « il résulte de ce qui précède que la décision querellée repose sur une motivation stéréotypée, insuffisante et partant illégale », qu' « en toute état de cause, cette motivation reste confuse et insuffisante et partant illégale, car ne respectant pas les prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Elle ajoute qu' « eu égard à ce qui précède, elle est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part le requérant fin d'examiner avec soin et impartialité ces informations », qu' « en d'autres termes, elle ne pouvait pas motiver sa décision de la sorte, sachant que le requérant est en procédure de régularisation et qu'il est autorisé à travailler au Portugal », qu' « en ayant tenu compte de ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente », que « de plus, le requérant estime qu'il y a violation du principe de la proportionnalité et l'absence de dangerosité actuelle, réelle et suffisante dans son comportement ». Elle estime qu' « en l'espèce, la partie adverse n'a pas pris le soin d'interroger le requérant sur sa situation administrative afin d'envisager quelle serait la décision adéquate à prendre », qu' « en effet, le requérant est en pleine procédure de régularisation et travaille actuellement au Portugal », que « la partie adverse n'a même pas envisagé un renvoi au Portugal au vu de la situation administrative du requérant ».

## **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits supra. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement le constat selon lequel « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », en raison d'un « risque de fuite », constat posé par la partie défenderesse conformément à l'article 74/11 §1, alinéa 2, 1° et 2°, lequel suffit à motiver la prise de l'interdiction d'entrée, quant à son principe. Le Conseil observe que la circonstance, non autrement étayée, que « le requérant ne se retrouve pas dans les cas visés par l'article ci-dessus car sa procédure en (sic) entamée au Portugal et est sur le point d'aboutir » n'est pas de nature à énerver ce constat

En outre, il convient de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse justifie la durée de deux ans imposée en l'espèce par le constat que « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contester utilement le constat selon lequel « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge », le requérant restant en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir qu'il dispose d'un titre de séjour sur le sol belge. S'agissant des arguments selon lesquels le requérant serait autorisé à travailler au Portugal, il convient de constater que l'acte attaqué précise qu'« une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans est imposée sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre [le Conseil souligne] ». Si le requérant dispose d'un titre de séjour au Portugal, il lui est donc loisible de s'y rendre sans que l'acte attaqué y fasse obstacle. Il convient à cet égard de constater que le requérant a d'ailleurs été éloigné vers le Portugal de sorte qu'il n'a pas intérêt à l'argumentation selon laquelle « la partie adverse n'a même pas envisagé un renvoi au Portugal au vu de la situation administrative du requérant ».

S'agissant de l'argument selon lequel « il y a violation du principe de la proportionnalité et l'absence de dangerosité actuelle, réelle et suffisante dans son comportement », le Conseil observe que l'acte attaqué ne comporte aucun motif ayant trait à l'ordre public ou la dangerosité du requérant de sorte que ce moyen manque en fait.

Il ne peut donc être considéré que la partie défenderesse ait motivé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée sans avoir analysé les éléments propres à la cause.

4.2.1. Quant au droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de l'article 74/11 la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise

en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] [le Conseil souligne] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante se borne à affirmer qu'elle est autorisée à travailler au Portugal et y est « en pleine procédure de régularisation » mais reste en défaut de démontrer que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait fait valoir ces éléments. Rappelons en effet que la partie défenderesse s'est fondée sur l'absence de délai pour quitter le territoire en raison d'un risque de fuite pour motiver l'interdiction d'entrée quant à son principe et sur la circonstance que « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge » pour motiver la durée de l'interdiction d'entrée querellée, éléments qui ne sont nullement contestés utilement, ainsi qu'il ressort des constats posés supra.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET